Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260407-DCM_2026_060-DE

COMMUNE DE PONT-SCORFF

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION N°2026/060

SÉANCE DU 7 AVRIL 2026
Dûment convoquée le 31 mars 2026

VIE INSTITUTIONNELLE / DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « CULTURE – PATRIMOINE – COMMUNICATION »

Le mardi 7 avril 2026 à 19h, les membres du Conseil Municipal se sont réunis sous la présidence de Monsieur Yvonnick LE COUPANNEC, Maire de Pont-Scorff, en Salle du Conseil Municipal.

Étaient Présents : LE COUPANNEC Yvonnick, LE SAUZE Lydia, SCHMITT Fabien, LEHMANN Chantal, TANGUY Jean-Marc, LE LAY Sophie, RUELLAN Stéphane, DANAIS Élizabeth, KERMAGORET Philippe, LE FLOCH Nelly, SALENGROS--LEGÉ Adrien, ROLLAND Patricia, LE CORFEC Bruno, OGER Sylvie, PÉRON Johan, LE DU Annie, LE GALLO Gilles, TIBULLE Sandrine, BOUREAU Gaëlle, LE NORCY Rozenn, de CORSON Alain, de ROUCY Camille, CLÉMENCE Mathieu, BAKORA Myriam.

Étaient Absents : DUBAUT Thierry, PERRIOT Thomas, KERMAGORET Sabine.

Pouvoirs : DUBAUT Thierry donne pouvoir à LE SAUZE Lydia.
PERRIOT Thomas donne pouvoir à PÉRON Johan.
KERMAGORET Sabine donne pouvoir à KERMAGORET Philippe.

Secrétaire de séance : LE DU Annie

Nombre de Conseillers :
- en exercice : 27
- présents : 24
- représentés : 3
- votants : 27

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et L.2121-22 fixant les modalités de création, de fonctionnement et de désignation des membres des commissions municipales ;

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions, présidées de droit par le Maire, sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. Dès sa première réunion, la commission doit élire un vice-Président qui sera chargé de convoquer et présider les séances lorsque le Maire sera absent ou empêché.

Elles peuvent être formées au cours de chaque séance du Conseil Municipal ou avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

Afin d'assurer la représentation pluraliste de tous les conseillers municipaux, le Conseil Municipal procède à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres de cette commission.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de ne pas procéder, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret dans la mesure où aucune

Envoyé en préfecture le 09/04/2026
Reçu en préfecture le 09/04/2026
Publié le
ID : 056-215601790-20260407-DCM_2026_060-DE

disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales.

Le Conseil Municipal, après avoir adopté le principe du vote à main levée, décide de former une commission « Culture - Patrimoine - Communication » composée des membres suivants : Chantal LEHMANN, Stéphane RUELLAN, Annie LE DU, Sophie LE LAY, Mathieu CLÉMENCE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

ADOPTE le principe du vote à main levée pour la détermination de la composition de la commission « Culture - Patrimoine - Communication ».

APPROUVE la composition de la commission « Culture - Patrimoine - Communication » telle qu'elle est énoncée ci-dessus.

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré le 7 avril 2026

Le Maire,
Yvonnick LE COUPANNEC

La secrétaire de séance,
Annie LE DU

MAIRIE DE PONT-SCORFF * 56 (Morbihan) *

Publié le 9 avril 2026
Transmis en Préfecture le 9 avril 2026
Document exécutoire à compter du 9 avril 2026

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de son acte. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35 044 RENNES) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.